

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1499)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE79

présenté par

M. Tetart, M. Tardy, M. Straumann, Mme Louwagie et M. Abad

ARTICLE 3

À la première phrase de l'alinéa 14, après le mot :

« location »,

insérer les mots :

« , à l'exception des logements neufs, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi propose un encadrement de la fixation du loyer initial, sans distinction des logements concernés.

Or, les législations précédentes, notamment les lois des 1^{er} septembre 1948, 22 juin 1982 et 6 juillet 1989, ont toujours cantonné l'encadrement des loyers aux logements existants, excluant de son champ la première location portant sur un logement neuf.

Au cas présent, la limitation du premier loyer en fonction du loyer médian de référence majoré n'a aucun sens, ce loyer médian étant fixé par référence à des logements existants auxquels tout logement neuf est étranger.

Il est donc demandé d'insérer cette exclusion à l'article 17-II.A nouveau de la loi modifiée du 6 juillet 1989.